

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 23 mai 2019.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.

Elle est ouverte à 20h05.

Présents : MM Marc BOLLAND

Bourgmestre-Président

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Mireille HABETS

Echevins

Ann BOSSCHEM, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, ~~Frédéric DEBOUGNOUX~~, Charly DEDEE,

Serge ERNST, ~~Julie FERRARA~~, Anne Marie FORTEMPS, Jérôme GAILLARD, René GOREUX,

Marie GREFFE, Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY, Christophe RENERY, ~~Luce WARICHET~~,

Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL

Conseillers

Myriam ABAD-PERICK

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Information au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 25 avril 2019.
2. Délégation au Collège communal pour la gestion des avances de trésorerie.
3. Règlement de police – Rues réservées au jeu.
4. Règlement communal sur les funérailles et sépultures – Modifications.
5. Comité de concertation Commune/CPAS – Règlement d'ordre intérieur – Modifications.
6. Subsidés 2019.
 - 6.1. Salon du Vin de Blegny-mine
 - 6.2. Compagnons du Vieux Château.
 - 6.3. Jeunesse de Trembleur – Jumelages.
7. Subsidés – Etablissement de la liste des associations déclarées d'intérêt général pour les années 2019 à 2021.
8. Convention de partenariat avec l'asbl « COBELCOTEC » pour les années 2019 à 2021.
9. Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) – Plan d'investissement communal 2019-2021 – Approbation.
10. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour la réfection de voiries en 2019.
11. Marché public – Acquisition via le Service public de Wallonie – Enveloppes.
12. Aliénations immobilières communales – Décisions de vente.
 1. Terrain quartier Cahorday – Ancienne caserne de Saive.
 2. Rue Nifiet – Décision de vente.
13. Patrimoine – Bail emphytéotique avec l'asbl Blegny Basket Club.
14. Patrimoine – Lotissement rue Nossale – Cession gratuite d'emprises à la commune et incorporation au domaine public.
15. Aliénation immobilière communale – Bloc D – Ancienne caserne de Saive – Procédure et conditions – Modification.
16. Adhésion de la Commune de Blegny à l'intercommunale RESA SA.
17. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs – Foyer de la Région de Fléron.
18. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – RESA SA.

19. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
20. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
21. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
22. ECETIA FINANCES SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
23. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
24. IMIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
25. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
26. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

27. Personnel communal – Réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4 – Prolongation.
28. Personnel enseignant – Interruptions de carrière.
29. Personnel enseignant – Interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental.
30. Personnel enseignant – Congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles.
31. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 8 avril au 6 mai 2019 ;
- demandé le rajout de deux points en urgence à l'ordre du jour (**à l'unanimité**) concernant les assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour la SPI (numéroté 26bis) et la désignation des représentants de la commune au sein d'organes extérieurs pour l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve (numéroté 26ter).

1. Procès-verbal de la séance du 25 avril 2019.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (20 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 25 avril 2019.

2. Délégation au Collège communal pour la gestion des avances de trésorerie.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1222-1 ;

Vu l'article 26 de l'Arrêté Royal du 2 août 1990 concernant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 6 octobre 1947, émanée Inspection générale des Finances provinciales et communales, n° 703/12 et qui est relative aux ouvertures de crédit pouvant être réalisées chez BELFIUS ;

Vu la nécessité pour la Commune de faire face au paiement de ses dépenses ordinaires en attendant notamment la liquidation :

- de sa quote-part dans le Fonds des Communes et, le cas échéant, dans tout autre fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer ;

- du produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'autoriser le Collège Communal à solliciter chez BELFIUS aux fins ci-dessus, des ouvertures de crédit gagées par le disponible des recettes ordinaires de la commune centralisées à son compte courant.

Article 2 : la présente délégation est valable jusqu'à la fin de la présente législature.

3. Règlement de police – Rues réservées au jeu.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et particulièrement l'article 22septies ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que durant les vacances scolaires d'été, un certain nombre de rues doivent être affectées aux jeux des enfants ;

Considérant qu'il s'agit de prendre les mesures en vue de préserver l'intégrité physique des enfants en particulier et des usagers en général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Durant la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 août 2019, entre 9h et 18h et sauf circonstances de déviation exceptionnelle, les rues suivantes sont réservées au jeu : rue Joséphine Oury, voie des Sauvages Mêlées, rue de la Motte, rue Cohy, rue de la Sarte, rue Outrèwe, rue de la Balle, allée des Marronniers, allée des Tilleuls, rue Vieille Voie d'Ardenne (côté droit à partir du Y), avenue des Peupliers, rue Nicolas Arnolis, rue des Anémones, rue du Gué, Thier Nihon, chemin de la Queue, rue Crucifix Bastin, rue Henri Froidmont, rue Trou du Renard, rue des Genêts, rue Fossé Piron, Cour Lahaut, rue Lieutenant Simon, rue Nifiet, rue Vert Bois et conformément aux dispositions de l'article 22 septies de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : Les présentes mesures seront matérialisées par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu ». Sur le panneau additionnel seront indiquées les heures pendant lesquelles la rue est réservée au jeu à savoir de 9h à 18h. Ces signaux seront apposés sur des barrières Nadar placées à l'entrée des rues concernées.

Article 3 : Les contrevenants à la présente ordonnance de police sont passibles de peines de police.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis pour information au SRI, à la Croix-Rouge, au Dirigeant de la Police locale de Blegny et au service des Travaux pour suite utile.

4. Règlement communal sur les funérailles et sépultures – Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-3 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal, le 20 septembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ledit règlement à jour afin d'appliquer les règles de la législation funéraire ainsi que les recommandations de la Région wallonne, et de veiller au bon déroulement des opérations funéraires et à une bonne organisation des cimetières ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'adopter le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

Commune de Blegny

Règlement communal sur les funérailles et sépultures

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres ;
- Assainissement ou exhumation technique : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
- Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré ;
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée ;
- Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- Caveau d'attente : ouvrage, propriété de la commune, destiné à contenir de manière temporaire, un cercueil dans l'attente de son transfert vers une sépulture définitive ;
- Caverne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires ;
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans ;
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement ;
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes ;
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée ;
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires ;

- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession ;
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps ;
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires ;
- Crémation : action de réduire en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire ;
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès ;
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement ;
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou intercommunale ;
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium ;
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium ;
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération ;
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse ;
- Parcelle des étoiles : zone du cimetière réservée aux fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et aux enfants jusqu'à 12 ans ;
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires, mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
- Proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis ;

- Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique ;
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement ;
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune mais qui y sont domiciliées ou y résident ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3 : Moyennant le paiement du montant prévu au « Règlement taxes sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux, pour autant que la surface disponible soit suffisante (sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent).

Article 4 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 : Tous les cimetières communaux (actuels et à venir) sont soumis au même régime juridique.

Article 6 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du responsable des cimetières, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le responsable ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 85 du présent règlement.

Article 7 : A l'exception des corbillards et des véhicules mandatés par les entreprises de pompes funèbres ou les entrepreneurs, la circulation s'effectue à pied dans les enceintes des cimetières (exceptés les personnes présentant des difficultés à se déplacer ou dûment autorisées).

CHAPITRE 3 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DES CIMETIERES ET HEURES D'OUVERTURE

Article 8 : La Commune de Blegny compte neuf cimetières communaux. Ils sont respectivement situés :

- Barchon – place Florent Lehane 4671 Barchon
- Blegny Ancien – rue de l'Egalité 4670 Blegny
- Blegny Nouveau – rue des Frères G. et L. Hackin 4670 Blegny
- Housse Ancien – place de l'Eglise 4671 Housse
- Housse Nouveau – place de l'Eglise 4671 Housse
- Mortier Ancien – route de Mortier 4670 Mortier
- Mortier Nouveau – chemin des Tesson 4670 Mortier
- Saint-Remy – rue Jeanne Fafra (ancienne voie Marion) 4672 Saint-Remy
- Saive – rue du Grand Moulin 4671 Saive.

Article 9 : Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, de 8h à 18h.

Par ailleurs, l'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux marchands ;
- aux chiens ou autres animaux, sauf s'il s'agit de chiens d'aide à la personne handicapée ;
- aux jeunes enfants non accompagnés d'une personne adulte.

CHAPITRE 4 : FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION OU A LA CREMATION

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Blegny, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les plus brefs délais.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc.). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'administration communale arrête ces formalités. La société de pompes funèbres prend contact avec les services communaux afin de vérifier les disponibilités du service concerné.

Article 13 : L'inhumation et la crémation sont subordonnées à une autorisation gratuite délivrée, au minimum 24 heures après le décès, par l'Officier de l'Etat civil du lieu de décès. Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès aura été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de la commune de Blegny, le service de l'Etat Civil remet au fossoyeur une plaque d'identification numérotée, dénommée « plomb », à fixer sur la face avant du cercueil. S'agissant des urnes cinéraires, le plomb est placé dans la cellule du columbarium.

Article 15 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille le cas échéant.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter vers l'étranger a lieu en présence de la police locale ou, à défaut, par le préposé aux inhumations désigné à cet effet qui contrôle l'application des dispositions légales réglementaires.

Article 16 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 17 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante, les indigents sont inhumés en zone non-concédée.

Article 18 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Article 19 : Les inhumations ont lieu dans les 3 jours qui suivent la déclaration du décès. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie. De même, ce délai peut être prorogé d'un jour dans le cas où le troisième jour serait un jour férié.

Les inhumations et transports funèbres se feront les jours ouvrables, le matin, de 9 à 12 heures ou l'après-midi, de 13 à 16 heures, sauf le vendredi où les inhumations ne sont pas permises après 12 heures.

Néanmoins, l'Officier de l'Etat civil pourra les autoriser le samedi, de 9 à 12 heures ou le vendredi, de 13 à 16 heures.

Article 20 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 21 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.

Pour toute sépulture en pleine terre : seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables (y compris osier ou carton) n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés. Les housses destinées à contenir les dépouilles, ainsi que les garnitures intérieures des cercueils, sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Pour toute sépulture en caveau : seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou en polyester ventilés peuvent être utilisés. Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes. Les garnitures intérieures des cercueils peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 22 : Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 23 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 24 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du (des) nouveau-né(s).

CHAPITRE 5 : TRANSPORT FUNEBRE

Article 25 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 26 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 27 : Lorsque l'entreprise de pompes funèbres estime que l'assistance aux funérailles risque d'être importante, elle en avertit le Bourgmestre qui prendra les mesures de sécurité et de circulation ad hoc.

Article 28 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts sur le territoire de la commune de Blegny, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors commune de Blegny ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 29 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 24 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 30 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 31 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 32 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Le cercueil est inhumé en terre ou caveau par le personnel du service cimetière, en collaboration avec le personnel des pompes funèbres.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 33 : La manipulation du cercueil est effectuée exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou du service cimetières. Toute dérogation doit être demandée au Bourgmestre ou son délégué. Dans ce cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

CHAPITRE 6 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 34 : Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 35 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Article 36 : Les plans et registres sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 37 : Les entrepreneurs peuvent accéder aux cimetières du lundi au vendredi de 8h à 16h, en possession de leur autorisation de travaux et après en avoir informé le responsable du cimetière.

Article 38 : Le transport par véhicule de gros matériaux est soumis à autorisation préalable des services communaux compétents ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel ou conditions climatiques défavorables.

Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du responsable du cimetière concerné.

Article 39 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable des services communaux compétents. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le responsable du cimetière concerné sur le site et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. Le Bourgmestre ou son délégué peut ordonner la cessation immédiate des travaux qui n'auraient pas reçu l'autorisation susvisée. En outre, cette autorisation devra être perceptible pendant toute la durée des travaux.

Le responsable du cimetière veillera à ce que les travaux soient exécutés conformément au présent règlement et dans les délais fixés par l'autorité communale. Les alignements et niveaux seront respectés. Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux seront signalés et sécurisés adéquatement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 40 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent momentanément être suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux ou autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches ou jours fériés.

Sauf dérogation, les 10 derniers jours ouvrables du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement. Les travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture sont, quant-à-eux, interdits entre l'avant-dernier jour du mois d'octobre et le 2 novembre inclus.

Article 41 : Sauf autorisation préalable des services communaux concernés, tout dépôt de matériaux ou de matériel est interdit.

Article 42 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués le jour-même par l'entrepreneur responsable et à ses frais.

CHAPITRE 8 : LES SEPULTURES

Article 43 : Dans les cimetières communaux, les modes de sépulture autorisés sont les suivants :

- l'inhumation ;
- la dispersion ou la conservation des cendres après la crémation ;
- tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon.

Article 44 : Dimensions des concessions :

- Inhumations en plein terre :
 - a) 2 m sur 1 m pour les cercueils ;
 - b) 1,25 m sur 0,8 m pour les sépultures d'enfants de moins de 7 ans ;
 - c) 1 m sur 1 m pour les urnes cinéraires et les étoiles.

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est, dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,5 mètre au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,5 mètre en dessous du niveau du sol.

La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est, dans une fosse séparée, à 0,6 mètre au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est biodégradable.

- Caveaux :
 - a) 2,5 m sur 1,2 m pour les cercueils seuls ou superposés ;
 - b) 2,5 m sur 1,7 m pour les cercueils placés côte à côte ;
 - c) 1,2 m sur 0,8 m pour les sépultures d'enfants de moins de 7 ans ;
 - d) 1 m sur 1 m pour les urnes cinéraires (cavernes) et les étoiles.

Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à 0,6 mètre au moins de profondeur.

La profondeur d'inhumation se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

Pour les inhumations en terrain concédé, l'occupation est déterminée conformément aux règles suivantes : en équivalence,

- 1 cercueil adulte peut être remplacé par 2 cercueils d'enfants de moins de 7 ans ;
- 1 cercueil d'enfant de moins de 7 ans peut être remplacé par une urne ;
- 1 cercueil d'adulte peut être remplacé par 2 urnes.

8.1. : LES CONCESSIONS – Généralités

Article 45 : Les demandes de concession sont adressées au service Etat civil ; les concessions sont accordées par le Collège communal.

Le Conseil communal fixe les tarifs d'octroi des concessions et de leur renouvellement dans son « Règlement redevance pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux ».

Article 46 : Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable. La concession commence dès son octroi par le Collège communal.

Article 47 : Une concession est incessible et indivisible.

Article 48 : Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien par le fossoyeur.

Il n'est en outre pas possible de procéder au renouvellement d'une concession en « défaut d'entretien » sans qu'au préalable le demandeur du renouvellement n'ait procédé à sa remise en état.

Article 49 : Au moins 13 mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou à ses ayants droits.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant 1 an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû.

Article 50 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaines, plaques, ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'administration communale.

Article 51 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant 1 an au moins sur le lieu de la sépulture ou à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 52 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou à ses ayants droits. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant 1 an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 53 : Ne sont inhumés dans les anciens cimetières ou anciennes parties de cimetières que les corps dont les familles possèdent un droit de sépulture dans un caveau ou une concession. Néanmoins, l'Officier de l'Etat civil se réserve le droit d'y réaffecter une concession revenue à la Commune.

Article 54 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et victimes de guerre, ainsi que les sépultures dites d'importance historique locale.

Article 55 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Le gestionnaire public prend acte dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage pour arrivée du terme (concessions temporaires et anciennes concessions à perpétuité) ou de l'affichage pour défaut d'entretien.

Il peut à nouveau concéder le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne.

Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, en y mentionnant leurs caractéristiques.

Au terme de la concession, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation est demandée au préalable au service désigné par le Gouvernement.

8.2. : LES AUTRES MODES DE SEPULTURE

Article 56 : Une sépulture non concédée est conservée, en pleine terre pour un cercueil et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne, pendant au moins 5 ans, sans possibilité de renouvellement.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été envoyée par voie postale et voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture en question au terme de la période des 5 ans précitée ; à défaut de réponse de celle-ci, l'acte est affiché pendant 1 ans au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière.

Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches, et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

La sépulture non concédée est assainie à l'expiration du délai de conservation des 5 ans, suivi de l'année d'affichage.

Au terme de l'année d'affichage, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Article 57 : Une parcelle des étoiles est située dans le nouveau cimetière de Blegny pour les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants jusque 12 ans au sein de laquelle les emplacements sont non concédés. L'article 56 n'est pas applicable à ces emplacements. Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée, par laquelle le gestionnaire public récupère les emplacements après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale ou électronique aux ayants droit.

Article 58 : Une pelouse d'honneur est réservée aux anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1940-1945 dans les anciens cimetières de Blegny et de Saint-Remy.

Article 59 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 60 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur l'aire de dispersion ou peuvent être recueillies dans les urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain concédé, soit en terrain non concédé ;

- soit placées dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté.
- soit placées dans un columbarium (1 - 2 urnes) ;
- soit placées en caverne (1 - 2 urnes).

En surnuméraire, la concession (pleine terre, caveau, caverne ou parcelle des étoiles) peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 61 : La dispersion des cendres n'est pas possible dans les anciens cimetières de Housse et de Mortier.

Article 62 : les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur ou sur consignes de celui-ci. Les cavernes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 63 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 64 : Les plaquettes commémoratives seront autorisées à être disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des aires de dispersion.

Article 65 : Les plaquettes commémoratives seront fournies par les familles et respecteront les prescriptions communales :

- dimensions : 6,5 cm sur 15 cm ;
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

Article 66 : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux ou le personnel des pompes funèbres.

Article 67 : Certains cimetières de la Commune sont pourvus d'un caveau d'attente ou d'une morgue destinés à recevoir provisoirement les cercueils ou urnes funéraires qui ne peuvent pour quelque motif que ce soit être inhumés ou placés en cellule. Pour bénéficier d'un caveau d'attente, le demandeur doit acquérir et établir la sépulture destinée à recueillir le défunt dans un délai maximal d'1 mois. Le séjour en caveau d'attente ou à la morgue ne peut dépasser 1 mois, à moins d'une autorisation du Bourgmestre ou de son délégué délivrée pour des motifs exceptionnels (ex : procédure judiciaire, ...).

Article 68 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes mortels.

CHAPITRE 9 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 69 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

L'entretien des sépultures est obligatoire dès l'octroi de la concession.

Article 70 : Le signe indicatif de sépultures en pleine terre ne peut être placé que 6 mois après la première ou l'unique inhumation.

Le signe indicatif de sépultures en caveau doit obligatoirement être placé dans les 6 mois à partir de la notification de l'octroi de concession.

Article 71 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout autre endroit prévu à cet effet.

Article 72 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre à l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 73 : Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 74 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent être de hautes futaies.

Les plantes dont la hauteur dépasse les 2/3 de la longueur de l'emplacement, et après un rapport du fossoyeur responsable, seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 75 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 76 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur l'aire de dispersion des cendres ; un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 77 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé à cet effet, dans le respect du tri sélectif.

Article 78 : Les signes indicatifs de sépultures et leurs épitaphes ne peuvent causer ou provoquer le trouble de l'ordre public.

Article 79 : Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais sont à charge des dépositaires, devra être soumise à l'approbation de l'Officier de l'Etat civil.

CHAPITRE 10 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 80 : Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation, ce délai n'étant pas d'application pour l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium. Par contre, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines qui suivent l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année, excepté pendant la période fixée à l'article 40.

Article 81 : Une exhumation de confort ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du bourgmestre. Le bourgmestre, ou son délégué, peut autoriser une exhumation de confort uniquement soit :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés,
- en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jours de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles,
- en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Les exhumations de confort de cercueils peuvent uniquement être réalisées par des entreprises privées et sont totalement à charge du demandeur.

En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, un arrêté actant l'opération envisagée sera pris par le bourgmestre et le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire.

Le Bourgmestre ne peut s'opposer à une exhumation à effectuer pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 82 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 83 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre ou son délégué prescrit le renouvellement de celui-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Dans tous les cas, il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 84 : Les exhumations de confort d'urnes cinéraires sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 85 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement, réalisé, à cimetière fermé, se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 86 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 12: DISPOSITIONS FINALES

Article 87 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 88 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 89 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 90 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié conformément aux articles L 1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 2 : le présent règlement s'applique aux cimetières communaux actuels et à venir.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, pour une durée indéterminée, et abroge à cette date le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 20 septembre 2018.

5. Comité de concertation Commune/CPAS – Règlement d'ordre intérieur – Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les nouvelles règles de fonctionnement du Comité de concertation Commune/CPAS suite à l'installation du nouveau Conseil communal et du nouveau Conseil de l'Action sociale après les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le projet de nouveau règlement présenté par les services administratifs de la commune et du CPAS ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'arrêter comme suit le nouveau règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune/ CPAS :

Article 1 : la composition du comité

§1^{er}. Le Comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil communal d'une part, d'une délégation du Conseil de l'Action sociale d'autre part.

La délégation du Conseil communal se compose de 4 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui pour le remplacer en faisant partie de plein droit. La délégation du Conseil de l'Action sociale se compose de 3 membres, le président du Conseil de l'Action sociale en faisant partie de plein droit.

§2. Pour la délégation du Conseil communal, chaque groupe politique qui siège au Conseil communal aura droit à un représentant outre le Bourgmestre.

§3. Chacune des deux délégations susvisées doit compter des membres de chaque sexe.

§4. La désignation des membres de la délégation du Conseil de l'Action sociale se fait, conformément à l'article 33, § 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, à savoir par recours au scrutin secret.

En cas de parité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; le cas échéant, la participation au ballottage se détermine au bénéfice de l'âge. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

§5. En application de l'article L1122-27, alinéa 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la règle du scrutin secret trouve à s'appliquer pour la désignation des membres de la délégation du conseil communal.

Article 2 : la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS.

§1^{er}. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires, dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune, sont soumis au Comité de concertation.

Dans l'hypothèse où l'échevin des finances n'est pas membre du Comité de concertation, il faudra, le jour où le budget/la modification budgétaire du centre est discuté, qu'un membre de la délégation du conseil communal lui cède sa place.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au Comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1^{er}, 1° à 7° de la loi organique (budget du centre, fixation ou modification du cadre du personnel, fixation ou modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal, engagement de personnel complémentaire sauf lorsque l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi organique, la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes, la création d'associations conformément aux articles 118 et suivants et les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune).

Article 3 : la modification de la composition du comité.

§1^{er}. Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale est communiquée sans délai au Président du Conseil de l'Action sociale et au Bourgmestre.

Article 4 : les compétences du comité.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- 1° le budget et le compte du centre ;
- 2° la fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;

- 4° l'engagement de personnel complémentaire sauf lorsque l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- 5° la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- 6° la création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;
- 7° les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;
- 8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- 1° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
- 2° la création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
- 3° le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : l'ordre du jour et la convocation.

§1^{er}. Le Président du Conseil de l'Action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du Conseil de l'Action sociale de convoquer la réunion du Comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre. Si le président ne convoque pas le Comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le Bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis de la loi organique et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de l'Action sociale, le Comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du Comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Pour le calcul des cinq jours, le jour des convocations et celui de la réunion ne sont pas pris en considération. Il s'agit de jours calendrier, pas de jours ouvrables.

Article 6 : la préparation et la mise à disposition des dossiers.

§1^{er}. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la Commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du Comité de concertation au siège du CPAS, sur rendez-vous, pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 7 : les réunions.

§1^{er}. Le Comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du CPAS, sauf décision contraire.

Article 8 : la présidence des séances.

Le Bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du Conseil de l'Action sociale, en cas d'empêchement du Bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du Comité de concertation.

Article 9 : le quorum de présence.

Le Comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que la majorité des membres de chaque délégation soit présents.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 10 : le procès-verbal.

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du Comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le Bourgmestre et le président du Conseil de l'Action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion, de même que la proposition soumise au Comité de concertation, sont annexés à la délibération transmise à l'autorité de tutelle.

Article 11 : le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle.

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS est présenté au Comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune.

Il convient en outre que ce rapport soit soumis et débattu lors d'une réunion annuelle conjointe et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

Article 12 : l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2019 et par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6. Subsidés 2019.

6.1.Salon du Vin de Blegny-Mine.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 31 mai 2018 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 18 à 22 ;

Vu la lettre du Président du Salon du Vin de Blegny-Mine, datée du 18 février 2019, sollicitant l'obtention d'un subside pour soutenir l'événement ;

Considérant que le Salon du Vin de Blegny-Mine a eu lieu les 1, 2 et 3 mars 2019 ;

Considérant que l'organisation du Salon du Vin est positive pour l'image de la Commune ;

Considérant qu'un stand a été offert aux communes françaises jumelées avec Blegny ;

Considérant que le budget 2019 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside de 1.000 € pour l'édition 2019 du Salon du Vin de Blegny-Mine.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

6.2. Compagnons du Vieux Château.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 31 mai 2018 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 18 à 22 ;

Vu la convention de partenariat entre la Commune de Blegny et l'asbl "Les Compagnons du Vieux Château", signée le 10 février 2017 et couvrant les années 2017-2018-2019 ;

Vu le courriel envoyé par l'asbl "Les Compagnons du Vieux Château", en date du 8 avril 2019, demandant un subside ponctuel pour soutenir l'organisation du dîner champêtre qui a eu lieu dans la haute-cour du Vieux Château, le 12 mai dernier ;

Considérant l'importance du travail accompli par l'asbl susmentionnée pour la préservation d'un élément majeur du patrimoine de l'entité ;

Considérant que l'organisation de ce dîner champêtre procure des revenus utiles à cette asbl et s'avère, en outre, positive pour l'image de la Commune ;

Considérant que le subside annuel de 1.500 € prévu par la convention de partenariat porte en priorité sur les travaux de consolidation des ruines et l'aménagement didactique du site ;

Considérant que le budget 2019 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside de 200 € pour l'édition 2019 du dîner champêtre de l'asbl "Les Compagnons du Vieux Château", qui a eu lieu le 12 mai 2019.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

6.3. Jeunesse de Trembleur – Jumelages.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 31 mai 2018 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 5 et 18 à 22 ;

Considérant que la Jeunesse de Trembleur organise un tournoi de pétanque le 25 mai 2019, dans le cadre des jumelages avec les communes françaises de Bousies, de Fontaine-au-Bois, de Sainte-Christie d'Armagnac et de Bourrouillan ;

Considérant que, bien qu'il ne s'agisse pas d'un événement lié à un anniversaire tel que défini à l'article 5 du Règlement susvisé, il ne s'agit pas non plus d'une organisation n'ouvrant qu'à une aide logistique ou à un subside en nature ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette organisation ;

Considérant que l'initiative prise par la Jeunesse de Trembleur pour agrémenter la visite des amis français de la Commune mérite d'être soutenue de façon ponctuelle ;

Considérant que le budget 2019, tel que récemment modifié, prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'exceptionnellement accorder un subside de 400 € à la Jeunesse de Trembleur pour soutenir l'organisation du tournoi de pétanque du 25 mai 2019, telle qu'inscrite dans le cadre des jumelages entre la Commune de Blegny et les communes françaises de Bousies, de Fontaine-au-Bois, de Sainte-Christie d'Armagnac et de Bourrouillan.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

7. Subsides – Etablissement de la liste des associations déclarées d'intérêt général pour les années 2019 à 2021.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 31 mai 2018 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 16 à 18 ;

Considérant que l'article 16 du règlement susvisé dispose que le Conseil communal établit, pour des périodes successives de trois ans, une liste des associations actives sur le territoire de la Commune et déclarées d'intérêt général ;

Considérant que, pour être reconnues comme telles, ces associations doivent avoir comme objet social des actions liées aux droits de l'homme, au développement culturel ou à l'épanouissement général des citoyens et mener leurs actions sans aucune discrimination ;

Considérant que le budget 2019, en son article 764/33202, inclut déjà une enveloppe disponible pour soutenir financièrement le fonctionnement des associations reprises dans la liste à établir ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'établir comme suit la liste des associations déclarées d'intérêt général pour la période 2019-2020-2021 :

- Académie de musique César Franck de Visé
- Alteo - les Amis de Blegny
- Amnesty International, section de Blegny
- Centre d'Action Laïque de la Basse-Meuse
- Centre Culturel de Blegny
- CobelCotec
- Compagnons du Vieux Château
- Ligue des Familles
- ONE

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

8. Convention de partenariat avec l'asbl « COBELCOTEC » pour les années 2019 à 2021.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa décision du 28 janvier 2016, de marquer son accord sur la convention fixant les modalités du partenariat de la Commune avec l'ASBL « Cobelcotec » pour la période 2016-2018 ;

Considérant le passé colonial belge, la situation actuelle de la société congolaise, les inégalités dans le monde, le potentiel d'avenir de l'Afrique et les liens particuliers qui existent entre la Belgique et le Congo ;

Considérant les progrès réalisés dans le cadre du partenariat, depuis 2016 ;

Considérant le nouveau projet consistant à fournir un accès à l'eau potable et un assainissement des toilettes de l'école, à Bilili en République Démocratique du Congo ;

Considérant qu'il s'indique de continuer à participer à la coopération belgo-congolaise dans les domaines du développement durable et de la promotion des énergies renouvelables, de la formation et de la fourniture de matériel didactique, de l'émancipation des femmes et de l'amélioration des soins de santé ;

Considérant que le siège social de l'asbl "COBELCOTEC" se situe sur l'entité ;

Considérant le but de la convention renouvelée, ainsi que les engagements qu'elle comporte ;

Considérant l'importance pour l'apprentissage de la citoyenneté des animations de sensibilisation prévues dans les écoles et bibliothèques communales ;

Considérant que le budget 2019 prévoit en son article 764/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides annuels aux associations d'intérêt général ;

Vu le projet de convention que proposent les services administratifs ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention qui fixe les modalités du partenariat de la Commune avec l'asbl « COBELCOTEC » et libellée comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre l'asbl COBELCOTEC dont le siège social est établi Chemin de la Julienne, 18 à 4671 BLEGNY (Saive) et représentée par Monsieur James Nothins MANGAI, Président,
ET

La Commune de BLEGNY représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 23 mai 2019, ci après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le but de la convention est d'aider l'ASBL à réaliser son projet, qui est de développer la coopération belgo-congolaise dans les domaines du développement durable avec des partenaires locaux, à savoir dans les domaines :

- de la formation, en apportant une aide au niveau de l'enseignement, du matériel didactique, et des équipements ;
- de la promotion de la recherche d'énergies renouvelables, notamment par l'utilisation des panneaux photovoltaïques ;
- du soutien aux associations féminines qui aident les femmes victimes de la guerre et des viols, et celles qui ont comme objectif l'émancipation de la femme ;
- de l'amélioration des soins de santé (apport de toute aide utile et du matériel sanitaire) ;
- de l'amélioration de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement des toilettes de l'école à Bilili.

Article 2 : l'ASBL s'engage à :

- participer aux opérations de sensibilisation de la population organisées par la Commune et le CPAS ;
- réaliser des animations régulières dans les écoles de l'entité. Ces activités seront programmées de commun accord chaque début d'année.

Article 3 : la Commune s'engage à :

- octroyer à l'ASBL une subvention annuelle de 1.500,00 euros ;

- ouvrir son réseau scolaire et les bibliothèques communales pour y faire des animations de sensibilisation ;
- promouvoir l'horizon de formations pour accueillir et encadrer, en collaboration avec l'ASBL, des personnes venant de la République Démocratique du Congo, selon des modalités à définir ensemble ;
- apporter une aide pour la récupération de matériel didactique, informatique et sanitaire ;
- soutenir l'ASBL dans ses démarches administratives, logistiques et d'expédition vers le Congo selon des modalités à définir ;
- favoriser le contact entre l'ASBL et les énergies disponibles sur l'entité, pour permettre à l'asbl d'atteindre ses objectifs.

Article 4 : la présente convention est passée pour une période de trois ans et elle concerne donc les années 2019, 2020 et 2021.

Article 5 : afin de permettre à la Commune de vérifier la bonne utilisation de cette subvention, l'ASBL lui transmettra chacun de ses comptes annuels dès qu'ils auront été dûment approuvés par ses instances.

Fait en deux exemplaires à Blegny, le 2019.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : copie de la présente délibération ainsi que la convention de partenariat dûment signée seront transmises à l'asbl « COBELCOTEC ».

9. Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) – Plan d'investissement communal 2019-2021 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, et les articles L3341-0 à L3343-11 ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 11 décembre 2018, rappelant les lignes directrices du Plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021 et fixant le montant du subside octroyé à la Commune ;

Considérant que, pour Blegny, la somme allouée en subvention pour les années 2019 à 2021 s'élève à 455.097,06 € ;

Considérant que ce montant correspond à l'introduction d'un montant de 758.495,10 € (hors frais d'études) pour le PIC 2019-2021 (soit 796.419,86 € avec les frais d'études), que la commune doit apporter 40 % de cette somme en fonds propres et qu'il lui par conséquent suggéré d'introduire des projets dans le PIC pour un montant, frais d'études inclus, compris entre 150 et 200 % du montant susvisé ;

Vu la demande d'accord adressée à la société publique de gestion de l'eau (SPGE), par l'intermédiaire de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE), en date du 11 avril 2019 ;

Vu le rapport d'inspection endoscopique de la Voie de la Hayette reçu de l'AIDE en date du 7 mai 2019 et duquel il ressort que l'égout présente un bon état structurel mais nécessite les travaux suivants :

- travaux sur les raccordements particuliers,
- remplacement d'un tronçon d'égouttage ;

Considérant que les raccordements en grès sont vétustes et nécessitent un remplacement ;

Considérant que les travaux de réfection de l'égouttage de la Voie de la Hayette, avec le renouvellement des raccordements particuliers, sont estimés à 152.000,00 € HTVA, à charge de la SPGE ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de prendre acte de la subvention de 455.097,66 € accordée à la Commune de Blegny pour les investissements des exercices 2019 à 2021, et permettant d'introduire dans le PIC des projets pour un montant compris entre 1.194.629,78 € et 1.592.839,71 €.

Article 2 : d'adopter le plan d'investissement communal suivant pour les années 2019 à 2021 incluses :

- 1) réalisation complète de la Voie de la Hayette, pour un montant estimatif de 1.231.336,84 € TVAC (intervention communale totale estimée à 431.734,74 € TVAC),
- 2) réfection de la rue Julien Ghuysen, pour un montant estimatif de 149.744,31 € TVAC (intervention communale totale estimée à 59.897,72 € TVAC),
- 3) réfection de la rue Campagne de la Xhavée, pour un montant estimatif de 183.230,60 € TVAC (intervention communale totale estimée à 73.292,24 € TVAC).

Article 3 : de transmettre le PIC 2019-2021 via le guichet des Pouvoirs locaux.

10. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour la réfection de voiries en 2019.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, § 1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les voiries communales doivent être maintenues en bon état afin d'assurer la sécurité de leurs usagers ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de voiries en 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 mai 2019 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.363,64 € HTVA soit 44.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73160 (projet n° 2) du budget extraordinaire 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de voiries en 2019.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

11. Marché public – Acquisition via le Service public de Wallonie – Enveloppes.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 janvier 2009 de conclure avec le Service public de Wallonie (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Considérant la nécessité d'acquérir des enveloppes pour les services administratifs communaux ;

Considérant que, pour la Commune, il est avantageux de passer par le Service public de Wallonie pour cette acquisition ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article unique : d'acquérir des enveloppes via le Service public de Wallonie.

12. Aliénations immobilières communales – Décisions de vente.

12.1. Terrain quartier Cahorday - Ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, et considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 1^{er} juin 2017 arrêtant la procédure et les conditions de vente (gré à gré avec publicité) du lot sous liseré bleu d'une superficie de 14.443,00 m², partie de la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n° 28e sise sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE, tel que repris sur le plan de division dressé par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN en date du 1^{er} novembre 2016 ;

Vu l'estimation du lot susmentionné réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 11 avril 2019 ;

Considérant que le notaire Alain MEUNIER, rue Henri Francotte, 59 à 4607 DALHEM a été désigné afin de réaliser la vente et de présenter au Conseil communal un acquéreur ;

Considérant qu'une annonce a été publiée par le notaire sur le site www.immoweb.be à partir du 24 novembre 2017 et que les soumissionnaires devaient remettre offre pour le 31 mars 2019 puisque conformément à l'article 4, 2) de la décision du Conseil communal du 1^{er} juin 2017, la publicité pouvait être prolongée ;

Considérant que 3 offres sont parvenues chez le notaire pour cette date, à savoir :

- la SA CASELIA DEVELOPMENT, rue du Vieux Moulin, 66 à 1160 AUDERGM, représentée par Monsieur Louis AMORY, pour un montant de 1.060.000,00 euros,
- la SA MATEXI LIEGE, rue Visé Voie, 81-1 à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur Régis ORTMANS, pour un montant de 925.000,00 euros et moyennant la condition suspensive de payer 600.000,00 euros à la signature de l'acte authentique et 325.000,00 euros à la réception de la notification écrite de la décision d'octroi du permis d'urbanisme de constructions groupées,
- la société IMMO 3B, rue Henri Goossens, 7 à 4431 LONCIN, représentée par Monsieur Antonino DI PRIMA, pour un montant de 1.169.883,00 euros ;

Considérant que les 3 offres reçues sont accompagnées d'un certificat d'urbanisme n°2 (CU2) tels que requis à l'article 4, 3) de la décision du Conseil communal du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que les 3 offres reçues sont supérieures à la valeur estimée de vente volontaire telle que définie par le géomètre Michaël BROUWIER dans son expertise ;

Considérant que l'offre la plus disante est celle de la société IMMO 3B et ne comporte aucune condition suspensive à l'achat ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la vente, de gré à gré, du lot sous liseré bleu d'une superficie de 14.443,00 m², partie de la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n° 28e sise sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE, tel que repris sur le plan de division dressé par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN en date du 1^{er} novembre 2016.

Article 2 : le lot susmentionné sera vendu à la société IMMO 3B, rue Henri Goossens, 7 à 4431 LONCIN, moyennant le prix de 1.169.883,00 euros, tel que repris dans son offre du 25 mars 2019.

Article 3 : la présente vente est soumise aux conditions reprises à l'article 4, points 4) à 7) fixées par le Conseil communal en date du 1^{er} juin 2017, à savoir :

- 1) *si l'acquéreur n'introduit pas sa demande de permis durant la période de validité du CU2, il se verra sanctionné d'une indemnité annuelle 2,5 % du montant de la vente. Cette indemnité sera due pour chaque année entamée suivant l'expiration du délai de validité du CU2 et ce, jusqu'à ce que qu'un permis remplissant les exigences du plan de rénovation urbaine soit obtenu ;*
- 2) *si l'acquéreur ne commence pas ses travaux durant la période de validité du permis, il se verra sanctionné d'une indemnité par année de retard de 2,5 % du montant de la vente. Cette indemnité sera due pour chaque année entamée suivant l'expiration du permis et ce, jusqu'au démarrage effectif de travaux respectant le plan de rénovation urbaine ;*
- 3) *les indemnités susvisées permettront à la Commune de couvrir le préjudice subi du fait de l'inexécution des travaux. En effet, le fait que le terrain soit maintenu nu empêcherait la Commune d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du projet de rénovation urbaine, et en ce sens nuirait à la collectivité ;*
- 4) *en cas de revente ou de cession du terrain par l'acquéreur à une tierce partie, la vente ou la cession seront impérativement conditionnées aux clauses 4) à 6) susmentionnées.*

Article 4 : tous les frais de la présente opération immobilière seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 5 : copie de la présente délibération sera transmise à l'acquéreur, aux intéressés dont l'offre n'a pas été retenue, ainsi qu'au notaire Alain MEUNIER pour la passation de l'acte de vente.

12.2.Rue Nifiet – Décision de vente.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, et considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 21 septembre 2017 arrêtant la procédure et les conditions de vente (gré à gré avec publicité) du lot sous liseré bleu d'une contenance totale de 18.260 m² d'une partie des parcelles cadastrées sur BLEGNY, Division 4/SAIVE, section G n° 1260B, 1148B, 1149 et 1144, tel que repris sur le plan de division dressé en date du 1^{er} juillet 2017 par le géomètre Michaël BROUWIER ;

Vu l'estimation du lot susmentionné réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 5 avril 2019 ;

Considérant que la notaire Ariane DENIS, rue Bassenge, 47 à 4000 LIEGE a été désignée afin de réaliser la vente et de présenter au Conseil communal un acquéreur ;

Considérant qu'une annonce a été publiée par la notaire sur le site www.immoweb.be à partir du 17 octobre 2017 et que les soumissionnaires devaient remettre offre pour le 31 mars 2019 puisque conformément à l'article 4, 3) de la décision du Conseil communal du 21 septembre 2017, la publicité pouvait être prolongée ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue chez la notaire pour cette date, à savoir celle de la société anonyme MIMOB, rue Natalis, 2 à 4020 LIEGE, représentée par Monsieur Laurent MINGUET, pour un montant de 913.000,00 euros ;

Considérant que l'offre reçue est accompagnée d'un certificat d'urbanisme n°2 (CU2) délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne en date du 25 février 2019 ;

Considérant que le montant de l'offre est égal à la valeur estimée de vente volontaire telle que définie par le géomètre Michaël BROUWIER dans son expertise ;

Considérant la condition suspensive d'obtention d'un permis d'urbanisation exempt de tout recours dans l'offre susvisée ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la vente, de gré à gré, du lot sous liseré bleu d'une contenance totale de 18.260 m² d'une partie des parcelles cadastrées sur BLEGNY, Division 4/SAIVE, section G n° 1260B, 1148B, 1149 et 1144, tel que repris sur le plan de division dressé en date du 1^{er} juillet 2017 par le géomètre Michaël BROUWIER.

Article 2 : le lot susmentionné sera vendu à la SA MIMOB, rue Natalis 2 à 4020 LIEGE, moyennant le prix de 913.000,00 euros, tel que repris dans son offre du 27 mars 2019.

Article 3 : de marquer son accord sur la condition suspensive de la présente vente à savoir l'obtention d'un permis d'urbanisme exempt de tout recours, pour autant que la demande de permis soit déposée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision et qu'elle respecte les conditions du certificat d'urbanisme octroyé par la Région wallonne en date du 25 février 2019.

Article 4 : tous les frais de la présente opération immobilière seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 5 : copie de la présente délibération sera transmise à l'acquéreur ainsi qu'à la notaire Ariane DENIS pour la passation de l'acte de vente une fois la condition mentionnée à l'article 3 remplie.

13. Patrimoine – Bail emphytéotique avec l'asbl Blegny Basket Club.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa décision du 6 octobre 1983 d'accorder un droit d'emphytéose à l'asbl BLEGNY BASKET CLUB sur la salle de sports communale sise rue André Ruwet, 61 à 4670 Blegny et cadastrée Division 1/Trembleur, section B, n° 873 L3 (anciennement 873 B3) ;
Considérant que ce droit est à présent éteint ;
Considérant qu'au vu du succès rencontré par cette asbl dans la formation des jeunes joueurs, il s'indique de la laisser disposer de ce lieu de façon durable et de formaliser cette utilisation ;
Vu le projet de bail emphytéotique présenté par les services administratifs ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de bail ci-dessous accordant à l'asbl BLEGNY BASKET un droit d'emphytéose sur une partie du bien immeuble, à savoir le bâtiment communément nommé « Salle de basket », sis rue André Ruwet, 61 à 4670 BLEGNY et cadastré Division 1/Trembleur, section B, n° 873 L3 :

ACTE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

L'an deux mille dix-neuf, le

ont comparu

d'une part la Commune de BLEGNY représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, assisté de Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 23 mai 2019, ci-après dénommée « la Commune »

et

d'autre part l'asbl BLEGNY BASKET CLUB, ayant son siège social rue de la Waide, 11 à 4670 Blegny, représentée par Monsieur Sandro FORTUNATO, Président et Monsieur Jean-Marie THOMASSIN, Secrétaire et Trésorier, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommée « l'ASBL »

Lesquels comparants ont déclaré avoir convenu ce qui suit :

Article 1 : La Commune déclare octroyer à l'ASBL, qui accepte, le droit d'emphytéose sur le bien communément nommé « Salle de basket », sis à BLEGNY, rue André Ruwet, 61 dont la commune est propriétaire, limité uniquement au bâtiment érigé sur la parcelle cadastrée sur Blegny, Division 1/TREMBLEUR, section B, n° 873 L3, d'une superficie de 849,24 m².

Article 2 : Le droit d'emphytéose est octroyé pour une période de trente ans, prenant cours à la date du 1^{er} août 2019.

Article 3 : Le droit d'emphytéose est octroyé moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un euro, payable pour la première fois le 1^{er} août 2019.

Article 4 : L'entretien et les réparations extérieures dudit bien sont dévolus au propriétaire.

L'ASBL s'engage à entretenir, à ses frais, les fonds et installations y érigés et d'en supporter les impôts, taxes et redevances de toute nature (hors précompte immobilier).

Article 5 : L'ASBL s'engage à affecter immédiatement le fonds emphytéotique à l'usage de salle de basket et de sports.

L'affectation mentionnée à l'alinéa qui précède :

- est la seule affectation que l'ASBL pourra donner au fonds emphytéotique ;
- devra être maintenue par l'ASBL durant toute la période prévue à l'article 2.

Article 6 : L'ASBL ne pourra effectuer sur le fonds emphytéotique que les constructions nécessaires ou utiles à l'affectation mentionnée à l'article 5, alinéa 1^{er}, après avis favorable du Collège communal.

Article 7 : L'ASBL n'aura ni la faculté d'aliéner son droit d'emphytéose, ni celle de l'hypothéquer, ni celle de grever le fonds emphytéotique de servitude. Il est interdit de céder le bail en tout ou en partie.

Article 8 : La Commune se réserve le droit de disposer gratuitement et à titre exceptionnel des installations précitées pour autant que cela ne gêne en rien le déroulement des activités inhérentes à l'objet prévu par les statuts de l'ASBL.

Article 9 : Lors de l'extinction du droit d'emphytéose, que celle-ci soit due à l'expiration de la période prévue à l'article 2 ou à l'application de l'article 10, les ouvrages et constructions quelconques que l'ASBL aurait fait élever deviendront gratuitement propriété de la Commune.

Article 10 : Le bailleur pourra résilier de plein droit le présent bail par anticipation dans les cas suivants :

- a. faillite, déconfiture, mise en liquidation volontaire ou judiciaire de l'emphytéote ;
- b. non réalisation du projet visé à l'article 5 ;
- c. manquement grave aux obligations découlant de l'application du présent bail emphytéotique.

Toutefois, la résiliation de plein droit ne pourra être demandée que si le bailleur, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Article 11 : L'emphytéote pourra être déclaré déchu de son droit pour cause de dégradations notables de l'immeuble objet du présent bail et d'abus graves de jouissance, notamment en cas d'atteinte aux normes d'ordre public et bonnes mœurs.

Article 12 : Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les articles qui précèdent, les dispositions de la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose s'appliqueront au présent octroi du droit d'emphytéose.

Dressé en double exemplaire et signé par les deux parties.

Suivent les signatures

Article 2 : de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision et de la transmettre à un notaire pour la passation de l'acte.

Article 3 : les frais qui découlent de la présente décision seront à charge de la Commune.

14. Patrimoine – Lotissement rue Nossale – Cession gratuite d'emprises à la commune et incorporation au domaine public.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 2 juin 2016 de :

- marquer son accord sur la modification du tracé du chemin vicinal n° 6 dénommé rue Nossale par incorporation gratuite d'une emprise de 107,50 m² ainsi que sur les aménagements de voirie, tels que repris au plan dressé par le bureau d'études MARECHAL & BAUDINET en date du 2 octobre 2015, moyennant la prise en compte et le respect de certaines conditions ;
- marquer son accord sur la réalisation, sur le lot 1, de deux emprises en sous-sol destinées à la pose d'une canalisation en béton en vue de recueillir les eaux de ruissellement de la voirie et d'une emprise en pleine propriété destinée à placer une chambre de visite sur la canalisation précitée telles que reprises aux plans dressés par le bureau d'études MARECHAL & BAUDINET en date du 2 octobre 2015 ;

- marquer son accord sur l'établissement d'une servitude de passage le long du tracé de la canalisation précitée telle que reprise aux plans dressés par le bureau d'études MARECHAL & BAUDINET en date du 2 octobre 2015 ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 16 janvier 2017 à Monsieur et Madame MUNIKEN pour le bien situé rue Nossale, cadastré Division 5/HOUSSE, Section A, n° 315e en vue de la création de 3 lots à bâtir ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du permis d'urbanisation précité, l'emprise de 107,50 m² doit être cédée gratuitement à la Commune ;

Considérant que les travaux imposés par le permis d'urbanisation délivré le 16 janvier 2017 ont été réceptionnés provisoirement en date du 9 janvier 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la cession à la commune, à titre gratuit, d'une emprise de 107,50 m² à incorporer dans le domaine public, telle que reprise sous liseré jaune au plan dressé par le bureau d'études MARECHAL & BAUDINET en date du 2 octobre 2015.

Article 2 : de marquer son accord sur la cession d'emprises en sous-sol (liseré vert) et en pleine propriété (liseré ocre) ainsi qu'à la création d'une servitude de passage (liseré mauve) concernant les aménagements pour la canalisation des eaux de ruissellement, telles que reprises au plan dressé par le bureau d'études MARECHAL & BAUDINET en date du 2 octobre 2015.

Article 3 : de marquer son accord sur le projet d'acte du Notaire BOVEROUX de ROCLERGE ayant trait à la cession à titre gratuit de l'emprise mentionnée à l'article 1 et à sa mise en domaine public, ainsi qu'à la cession des emprises et la création d'une servitude de passage mentionnées à l'article 2, tel que repris ci-dessous :

CESSION EMPRISE

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF.

LE

Devant Nous, Maître Philippe BOVEROUX, Notaire à Bassenge.

ONT COMPARU :

La Société Privée à Responsabilité Limitée "PROFIL-B", ayant son siège social à 4430 Ans, rue de la Ferme 71/1, TVA BE 0668.602.786 RPM Liège.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Vincent BODSON, Notaire à Bonnelles, le vingt-neuf décembre deux mil seize, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois janvier deux mil dix-sept sous le numéro 17300123, et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Ici représentée en vertu de l'article 20 de ses statuts par son gérant, Monsieur Benoît BOVEROUX, domicilié à Dalhem, rue Henri Francotte 40, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif.

Ci-après dénommée "LE CEDANT".

Lequel a, par les présentes, déclaré CEDER, sous les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, à :

La COMMUNE DE BLEGNY, ayant son siège social à 4670 Blegny, rue Troisfontaines 11, TVA BE 0216.694.139, RPM Liège.

Ici représentée par:

- Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre de la Commune, domicilié à 4670 Blegny, Lui-même représenté par Monsieur Arnaud GARSOU, 1er Echevin, domicilié à 4671 Blegny, en vertu d'une délégation de signature du ****.
- Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale de la Commune, domiciliée à 4671 Blegny.

Agissant en leur dite qualité en vertu de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en exécution de la délibération du Conseil communal réuni en séance publique en date du 2 juin 2016 et du 23 mai 2019.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE "

RETROACTES

1. En sa séance du 2 juin 2016, le Conseil Communal de Blegny a décidé à l'unanimité :

« Article 1 : de marquer son accord sur la modification du tracé du chemin vicinal n° 6 dénommé rue Nossale par incorporation gratuite d'une emprise de 107,50 m² ainsi que sur les aménagements de voirie tels que repris aux plans dressés par le Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET SPRL, Géomètres-Experts, en date du 2 octobre 2015 à condition de respecter les avis du Service Technique Provincial - Cours d'eau, du Service technique Provincial - Voirie, de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, de RESA-TECTEO Group, de BELGACOM et de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège respectivement datés des 13 avril 2016, 3 mars 2016, 15 mars 2016, 22 février 2016, 3 mars 2016 et 26 février 2016.

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques du CCT QUALIROUTES et feront l'objet des réceptions provisoire et définitive du Collège communal.

Article 2 : de marquer son accord sur la réalisation, sur le lot 1, de deux emprises en sous-sol destinées à la pose d'une canalisation en béton en vue de recueillir les eaux de ruissellement de la voirie et d'une emprise en pleine propriété destinée à placer une chambre de visite sur la canalisation précitée telles que reprises aux plans dressés par le Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET SPRL, Géomètres-Experts, en date du 2 octobre 2015.

Article 3 : de marquer son accord sur l'établissement d'une servitude de passage sur le lot 1 le long du tracé de la canalisation précitée telle que reprise aux plans dressés par le Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET SPRL, Géomètres-Experts, en date du 2 octobre 2015.

Article 4 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. »

2. Par arrêté du Collège provincial du 16 novembre 2016, les travaux sur le cours d'eau dénommé « Sainte Julienne » ont été autorisés.

3. Un permis d'urbanisation relatif au bien actuellement cadastré comme verger sis en lieu-dit "Nossale", section A numéro 0315E P0000 en vue de la création de 3 lots à bâtir a été accordé par le Collège communal de Blegny en date du 16 janvier 2017, moyennant le respect des conditions ci-après reproduites :

Article 1er - Le permis d'urbanisation sollicité par Monsieur et Madame MUNIKEN est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

- respecter toutes les conditions prescrites par l'avis du Fonctionnaire délégué reproduit ci-dessus;
- respecter le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires tel que repris aux articles R274 à R307 du Code de l'Eau (livre II du Code de l'Environnement) ;
- respecter les avis ci-joints du Service Régional d'Incendie, du Service Technique Provincial - cours d'eau, du Service Technique Provincial - voirie, de la CILE, de RESA, de Belgacom, de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège ;
- prévoir deux emplacements de stationnement par lot ;

Article 2 - Le titulaire du permis prendra en charge :

- les travaux d'équipement de voirie conformément aux avis précités de la CILE, de RESA, de Belgacom et du SRI ;
- les travaux d'aménagement de voirie tels que prévus aux plans et cahier des charges dressés le 2 octobre 2015 par le bureau d'études MARECHAL et BAUDINET SPRL ;
- l'installation de la signalisation routière ;

Les travaux précités seront réalisés conformément au CCT QUALIROUTES de la Région Wallonne et seront soumis aux réceptions provisoire et définitive du Collège communal.

Article 3 - Le lotisseur s'engagera par écrit à céder gratuitement à la commune, une emprise de 107,50 m² telle que reprise aux plans dressés par le Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET SPRL en date du 2 octobre 2015 ;

En conséquence, il fournira obligatoirement à notre administration communale, dans le délai de 6 mois à dater de la signature de l'engagement de cession gratuite : six plans des emprises (éch. 1/250e), deux extraits cadastraux avec plans, deux certificats du conservateur des hypothèques, deux certificats de l'Enregistrement, deux extraits de la carte d'Etat-Major, deux extraits de l'Atlas des chemins vicinaux et deux copies du titre de propriété.

Cette cession sera réalisée en même temps que l'acte authentique de vente du premier lot du lotissement.

Le notaire instrumentant produira tous les documents requis pour ladite cession. Les frais d'acte seront à charge du lotisseur.

Article 4 - Toute plantation à effectuer dans le périmètre du bien à urbaniser sera conforme à la circulaire Ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement.

Il sera interdit d'ouvrir ou d'exploiter un débit de boissons.

Tout dépôt de toute nature sera interdit dans le lotissement.

Article 5 - La partie du bien située en zone d'espaces verts au Plan de secteur est exclue du périmètre du bien à urbaniser. »

4. Le Notaire soussigné a reçu ce jour un acte de dépôt du permis d'urbanisation.

Le cessionnaire ici dûment représenté déclare accepter les biens suivants :

COMMUNE DE BLEGNY - cinquième division - HOUSSE

1- Une emprise en pleine propriété d'une superficie mesurée de cent sept mètres carrés cinquante décimètres carrés (107,50 m²) à prendre dans le bien actuellement cadastré comme verger sis en lieu-dit "Nossale", cadastré section A numéro 0315E P0000 et destinée à être incorporée au domaine public.

Tel que ce bien figure sous teinte jaune au plan dressé par le géomètre Monsieur Gilles BAUDINET le 2 octobre 2015, lequel porte l'identifiant parcellaire réservé A 315 G P0000.

2- Une emprise en sous-sol d'une superficie mesurée totale de cent trois mètres carrés treize décimètres carrés (103,13 m²) telle que reprise sous teinte verte au plan précité, pour une superficie de 75,87 m² pour le numéro 1) et 27,26 m² pour le numéro 2), à prendre dans le bien actuellement cadastré comme verger sis en lieu-dit "Nossale", cadastré section A numéro 0315E P0000.

3- Une emprise en pleine propriété d'une superficie mesurée de quatre mètres carrés quatre décimètres carrés (4,04 m²) à prendre dans le bien actuellement cadastré comme verger sis en lieu-dit "Nossale", cadastré section A numéro 0315E P0000.

Tel que ce bien figure sous teinte ocre au plan précité, lequel porte l'identifiant parcellaire réservé A 315 H P 0000.

Le plan précité est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 62056/10065, non modifié depuis lors.

Ce plan visé ne varietur par les parties et Nous, Notaire, restera annexé au présent acte, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Les parties demandent l'application de l'article 26, 3e alinéa, 2° du Code des Droits d'Enregistrement et de l'article 1, 4e alinéa de la Loi Hypothécaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Il y a plus de trente ans, ledit bien appartenait sous plus grande contenance à Monsieur Jean Laurent Victor Joseph MUNIKEN et à son épouse Madame Juliette Joséphine Cathérine Raymonde

BEUKEN, en vertu d'un acte reçu par Maître Jacques SOMJA, Notaire à Thimister, le quatorze août mil neuf cent cinquante-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège le onze septembre suivant, volume 823 numéro 29.

Monsieur et Madame MUNIKEN-BEUKEN sont décédés respectivement les premier septembre mil neuf cent nonante-huit et le vingt-sept décembre deux mil dix, et leurs successions ont été recueillies par leur fils, Monsieur Jean-Marie Michel MUNIKEN.

Par acte reçu par le Notaire soussigné et Maître Xavier ULRICI, Notaire à Argenteau, en date du douze mars deux mil dix-huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège le quinze mars suivant sous le numéro 02928, Monsieur Jean-Marie MUNIKEN a vendu ledit bien à la société PROFIL-B, comparante aux présentes.

CONDITIONS

Le cédant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance du bien à dater de ce jour.

Le cessionnaire supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

A cet égard, il est expressément convenu que le cédant supportera entièrement le précompte immobilier relatif au bien cédé et se rapportant à l'année en cours et s'abstiendra de demander un dégrèvement pour quelque motif que ce soit.

Le cédant garantit la cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du cédant que dans le chef des précédents propriétaires.

CONDITION SPECIALE - SERVITUDE

Par acte de dépôt du permis d'urbanisation reçu ce jour par le Notaire soussigné, il a été créé la servitude de passage reprise sous liseré mauve au plan précité dressé par le géomètre G. BAUDINET le 2 octobre 2015, au profit du bien repris sous liseré ocre, lequel porte l'identifiant parcellaire réservé A 315 H P0000 et grevant le bien repris sous lot 1 audit plan, lequel porte l'identifiant parcellaire réservé A 315 L P0000. Cette servitude a été créé pour la pose et l'entretien de la chambre de visite et la canalisation en béton destinée à recueillir les eaux de ruissellement de la voirie.

L'assiette de la servitude de passage ci-avant décrite devra rester libre en tout temps, de toute entrave et/ou encombrements.

L'entretien de l'assiette de ladite servitude se fera aux frais exclusifs du futur propriétaire du lot 1.

Les comparants déclarent en avoir parfaite connaissance et s'engagent à la respecter et la faire respecter par leurs ayants droit et ayants cause à tout titre.

La cessionnaire souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient grever le bien, et elle jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu de la cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour la cessionnaire.

URBANISME

En vertu du Décret wallon du vingt juillet deux mil seize instaurant le Code du Développement Territorial (CoDT), le cédant, ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée au Notaire soussigné par la Commune de Blegny en date du 24 avril 2019, déclare :

1. au sujet de l'affectation et de la destination du bien :

1.1. que le bien:

- n'est pas repris dans un plan d'expropriation.*

- n'est pas classé et ne figure pas sur une liste de sauvegarde reprenant les biens immobiliers définis au Code Wallon du Patrimoine.
- n'a pas fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et les sites.
- qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est grevé d'aucun droit de préférence, ni d'aucun droit de réméré, ni d'aucun droit de préemption conventionnel ;
- qu'il n'a connaissance d'aucun litige avec des architectes, entrepreneurs ou voisins.

Par sa lettre, la Commune de Blegny a fait savoir que :

«Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

Informations conformes à l'article D.IV.97 du Code précité :

Le bien en cause :

1° se trouve en partie en zone d'habitat à caractère rural linéaire et en partie en zone d'espaces verts au plan de secteur de LIEGE adopté par l'arrêté Ministériel du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

4° a fait l'objet d'un permis d'urbanisation dénommé MUNIKEN repris sous la référence PURB/0003/2015 délivré le 16/01/2017 en vue de la création de 3 lots à bâtir ;

7° bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide compte tenu de la situation des lieux ;

8° se situe dans une zone exposée à un risque naturel : l'inondation (l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau – par débordement : aléa faible à moyen – par ruissellement : aléa faible à moyen) ;

Autres renseignements relatifs au bien :

- se situe le long du chemin vicinal n° 6 ;
- se situe le long d'un cours d'eau non navigable de 2^e catégorie (ruisseau de Sainte Julienne) ;
- se situe en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la MEUSE AVAL (P.A.S.H.) ;
- se situe dans un périmètre d'intérêt paysager (Adesa)."

1.2. que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et le cas échéant à l'article D.IV.2 du CoDT et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

2. En outre, il est rappelé :

- qu'aucun des actes et travaux visés aux articles précités ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Le cédant déclare en outre ne pas avoir réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1^{er} 1°, 2° ou 7° du CoDT et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

ACTE DE DEPOT DU PERMIS D'URBANISATION

Le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance de ce que la parcelle présentement cédée fait partie d'un acte de dépôt de permis d'urbanisation, auquel sont restés annexés le permis d'urbanisation et les prescriptions urbanistiques, reçu ce jour par le Notaire soussigné, en cours de transcription. Il déclare en avoir reçu un exemplaire et s'engage à le respecter et à le faire respecter par ses ayants cause et ayants droit à tous titres.

ZONE INONDABLE

Conformément à l'article 129§4 de la loi du quatre avril deux mil quatorze relative aux assurances, la partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, le bien objet des présentes, se trouve dans une zone à risque d'aléas d'inondation de type faible.

GESTION DES SOLS

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 26 avril 2019, énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la signature des présentes, du contenu de l'extrait conforme.

Le cessionnaire reconnaît en avoir antérieurement reçu copie et déclare qu'il entend affecter le bien à un usage public.

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Le cessionnaire renonce expressément à la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le Notaire soussigné d'authentifier la présente vente.

REMEMBREMENT RURAL

Le cédant déclare que le bien n'est pas situé dans une zone de remembrement, et n'est pas soumis à des règles particulières de ce chef, ce qui est confirmé par le notaire instrumentant.

ATTESTATION D.IV.74 CODT

Le Collège communal a délivré le 20 février 2019 une attestation conformément à l'article 95 du CWATUP, remplacé par l'article D.IV.74 du Décret wallon du vingt juillet deux mil seize instaurant le Code du Développement Territorial (CoDT).

PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix.

Tous les frais des présentes sont à charge du lotisseur.

La présente opération ayant lieu pour cause d'utilité publique, elle bénéficie de l'enregistrement gratuit prévu à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

La commune cessionnaire sollicite l'application de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement partant du fait que le présent acte matérialise une obligation imposée dans un permis d'urbanisation ainsi qu'une opération réalisée pour cause d'utilité publique

ORIGINE DES FONDS

En application de la loi du 18 septembre 2017, il est précisé que le paiement des frais, droits et honoraires tant des présentes que de leurs suites a été effectué par la comptabilité du Notaire BOVEROUX soussigné, laquelle fut préalablement provisionnée au moyen de fonds provenant du compte numéro *** dont le titulaire est ***.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Informé des conséquences de cette dispense, conséquence étant qu'il perd le droit à l'action résolutoire et le privilège ; étant averti de son droit de prendre le cas échéant, en vertu des présentes et sans autre justification, inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date, le cédant dispense formellement l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition du présent acte.

DECLARATIONS

Le Notaire soussigné certifie les noms, prénoms, domiciles, lieux et dates de naissance et la désignation des parties au vu des documents prescrits par la loi et leur avoir donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement.

CAPACITE

Les parties déclarent :

- *qu'elles n'ont pas déposé de requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, au sens de la loi du 5 juillet 1998, et qu'elles n'ont pas l'intention d'en déposer une.*
- *qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur de la personne et/ou des biens, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.*
- *qu'elles ne sont pas en cessation de paiement et n'ont jamais été déclarées en faillite.*
- *qu'elles n'ont pas bénéficié d'une procédure de réorganisation judiciaire.*

LOI DE VENTÔSE

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE

Fait et passé à Roclenge-sur-Geer, actuellement Bassenge.

Après lecture intégrale et commentée, les parties ont signé avec nous, Notaire.

Article 4 : une fois les formalités d'enregistrement de l'acte de cession effectuées, copie de la présente sera transmise au Service Public Fédéral Finances, Administration du cadastre pour suite utile.

15. Aliénation immobilière communale – Bloc D – Ancienne caserne de Saive – Procédure et conditions - Modification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire du bien bâti dénommé « Bloc D » sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n° 28e2 sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE ;

Vu le plan de division dressé en date du 29 janvier 2019 par le géomètre-expert Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, et déterminant un lot (propriété bâtie) sous liseré bleu d'une superficie de 2.530 m² ;

Vu l'estimation du bien susmentionné réalisée par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 30 janvier 2019 ;

Vu sa décision du 29 mars 2017 de marquer son accord sur la convention de bail avec l'ONE portant sur une mise à disposition permanente de locaux situés dans le Bloc D ;

Vu sa décision du 26 octobre 2017 de marquer son accord sur la convention avec le CPAS pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux situés dans le Bloc D ;

Vu sa décision du 20 décembre 2018 de marquer son accord sur la convention avec la Province de Liège pour la mise à disposition de locaux situés au sein des bâtiments B, D et X sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu sa décision du 25 avril 2019 de marquer son accord sur le principe de vente du bien bâti « Bloc D » sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n° 28e2 sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE, approuvant les conditions et la procédure de vente de ce bien ;

Vu le courrier de la Commune du 26 avril 2019 annonçant l'opération à la Province de Liège ;

Vu le courrier de la Province de Liège du 14 mai 2019 informant qu'il ne sera pas possible pour le Conseil provincial de délibérer quant à l'acquisition du bloc D avant le 13 juin 2019 ;

Considérant que l'article 4, 3) de sa décision du 25 avril 2019 susvisée fixait la date de dépôt de l'offre de la Province de Liège en l'étude du notaire en charge du dossier au vendredi 31 mai 2019 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de permettre à la Province de Liège de déposer une offre et qu'il convient dès lors de modifier la date de remise des offres initialement prévue ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de modifier l'article 4, 3) de la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 relative à l'aliénation immobilière du bloc D de l'ancienne caserne de Saive comme suit :

5) *la Province de Liège aura jusqu'au lundi 1^{er} juillet 2019 à 12h au plus tard pour déposer son offre en l'étude du notaire en charge du dossier ; ce dernier la transmettra au Collège communal ;*

Article 2 : la Province de Liège sera avertie par écrit de la modification susmentionnée.

Article 3 : toutes les autres conditions de la procédure de vente restent inchangées.

16. Adhésion de la Commune de Blegny à l'intercommunale RESA SA.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, §1^{er}, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de RESA SA, personne morale de droit privé, en RESA SA Intercommunale, personne morale de droit public ;

Vu les annexes à ce courrier ;

Vu notamment le projet de convention de cession d'actions de RESA SA Intercommunale qui était jointe à ce courrier et portant sur la cession par ENODIA SCRL à la commune de BLEGNY de 21 actions RESA SA Intercommunale ;

Vu que la cession d'actions ainsi proposée s'effectuerait à titre gratuit ;

Vu que le nombre d'actions dont la cession est proposée a été déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégorie A, B et/ou G représentatives du capital que la commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'ENODIA, secteurs 1 et 5 ;

Vu le projet de statuts de RESA SA Intercommunale ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de RESA SA Intercommunale du 29 mai 2019 et son ordre du jour ;

Vu le processus conjoint d'informations organisé par ENODIA et RESA à destination de la commune relative à la transformation de RESA en intercommunale ;

Considérant que la durée de l'intercommunale RESA pour un terme de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de RESA en tant que GRD sur le territoire de la commune ;

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : La commune accepte la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 21 actions de RESA SA Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA SA Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession joint au courrier conjoint d'ENODIA et de RESA du 29 mars 2019.

Article 2 : Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention de cession d'actions, la commune mandate les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention.

Article 3 : La commune décide d'adhérer au projet de statuts de RESA SA Intercommunale tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de RESA Intercommunale SA du 29 mai 2019.

Article 4 : La commune décide de participer, à l'intervention de ses délégués, à l'assemblée générale extraordinaire de RESA SA Intercommunale du 29 mai 2019 et d'y voter en faveur de l'adoption du projet de statuts précité.

Article 5 : La commune décide d'approuver les autres points à l'ordre du jour à l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

17. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs – Foyer de la Région de Fléron.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune de Blegny au Foyer de la Région de Fléron et les statuts de cette dernière ;

Considérant qu'il s'indique de désigner les cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales du Foyer de la Région de Fléron en respectant l'article 30 des statuts susvisés et l'article 146 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable à savoir une désignation proportionnelle à la composition du Conseil communal ;

Considérant que le groupe PS peut désigner trois délégués, le groupe ICdh un délégué et le groupe MR un délégué ;

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe ICdh : Madame Anne Marie FORTEMPS
- Pour le groupe MR : Monsieur Jérôme COCHART
- Pour le groupe PS : Monsieur Ismaïl KAYA et Mesdames Geneviève CLOES et Mireille HABETS

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales du Foyer de la Région de Fléron.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants concernant la désignation de :

1) Madame Geneviève CLOES

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt

Madame Geneviève CLOES obtient vingt voix pour.

2) Monsieur Jérôme COCHART

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt

Monsieur Jérôme COCHART obtient vingt voix pour.

3) Madame Anne Marie FORTEMPS

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt

Madame Anne Marie FORTEMPS obtient vingt voix pour.

4) Madame Mireille HABETS

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt

Madame Mireille HABETS obtient vingt voix pour.

5)Monsieur Ismaïl KAYA

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt

Monsieur Ismaïl KAYA obtient vingt voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Mesdames Geneviève CLOES, Anne Marie FORTEMPS et Mireille HABETS et Messieurs Jérôme COCHART et Ismaïl KAYA en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales du Foyer de la Région de Fléron.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis au Foyer de la Région de Fléron.

18. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – RESA SA.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu sa décision de ce jour d'adhérer à l'intercommunale RESA SA et les statuts de cette dernière ;

Considérant qu'il s'indique de désigner cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales de RESA SA ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 par laquelle il adopte la règle proportionnelle telle qu'elle est utilisée pour l'attribution des sièges au sein du Conseil de l'Action sociale pour la désignation des délégués au sein des assemblées générales des intercommunales ;

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe ICdh : Monsieur Charly DEDEE
- Pour le groupe MR : Madame Ann BOSSCHEM
- Pour le groupe PS : Messieurs Arnaud GARSOU et Ismaïl KAYA et Madame Mireille HABETS

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales de RESA SA.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants concernant la désignation de :

1)Madame Ann BOSSCHEM

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt

Madame Ann BOSSCHEM obtient vingt voix pour.

2)Monsieur Charly DEDEE

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt

Monsieur Charly DEDEE obtient vingt voix pour.

3)Monsieur Arnaud GARSOU

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt

Monsieur Arnaud GARSOU obtient vingt voix pour.

4)Madame Mireille HABETS

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt

Madame Mireille HABETS obtient vingt voix pour.

5)Monsieur Ismaïl KAYA

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt

Monsieur Ismaïl KAYA obtient vingt voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Mesdames Ann BOSSCHEM et Mireille HABETS et Messieurs Charly DEDEE, Arnaud GARSOU et Ismaïl KAYA en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales de RESA SA.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à RESA SA.

19. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (ci-après dénommée AIDE) et les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail de l'AIDE du 15 mai 2019 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 27 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018.
2. Comptes annuels de l'exercice 2018 qui comprend :
 - a) Rapport d'activité
 - b) Rapport de gestion
 - c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d) Affectation du résultat

e) Rapport spécifique relatif aux participations financières

f) Rapport annuel du Comité de rémunération

g) Rapport du commissaire

3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.

4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2018 des organes de gestion et de la Direction.

5. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.

7. Décharge à donner aux Administrateurs.

8. Désignation d'un réviseur pour les exercices sociaux 2019, 2020 et 2021.

9. Renouvellement du Conseil d'administration.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (20 voix), d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 27 juin 2019 qui nécessite un vote :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018.

2. Comptes annuels de l'exercice 2018 qui comprend :

a) Rapport d'activité

b) Rapport de gestion

c) Bilan, compte de résultats et l'annexe

d) Affectation du résultat

e) Rapport spécifique relatif aux participations financières

f) Rapport annuel du Comité de rémunération

g) Rapport du commissaire

3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.

4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2018 des organes de gestion et de la Direction.

5. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.

7. Décharge à donner aux Administrateurs.

8. Désignation d'un réviseur pour les exercices sociaux 2019, 2020 et 2021.

9. Renouvellement du Conseil d'administration.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIDE.

20. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (ci-après dénommée CHR CITADELLE) et les statuts de ces dernières ;

Vu le mail du CHR CITADELLE du 15 mai 2019 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 28 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Remplacement d'Administrateurs.
2. Rapport annuel 2018 du Conseil d'administration.
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2018 et le projet de répartition des résultats.
4. Rapport spécifique sur les prises de participation.
5. Rapport de rémunération 2018 du Conseil d'administration.
6. Rapport du Réviseur.
7. Approbation des comptes 2018 et du projet de répartition des résultats.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au réviseur.
10. Renouvellement du Conseil d'administration.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (20 voix), d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHR CITADELLE du 28 juin 2019 qui nécessite un vote :

1. Remplacement d'Administrateurs.
2. Rapport annuel 2018 du Conseil d'administration.
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2018 et le projet de répartition des résultats.
4. Rapport spécifique sur les prises de participation.

5. Rapport de rémunération 2018 du Conseil d'administration.
6. Rapport du Réviseur.
7. Approbation des comptes 2018 et du projet de répartition des résultats.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au réviseur.
10. Renouvellement du Conseil d'administration.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au CHR CITADELLE.

21. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (ci-après dénommée CILE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de la CILE du 15 mai 2019 qui annonce son assemblée générale le 20 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur :

1. Exercice 2018 – Approbation des bilans et comptes de résultats.
2. Solde de l'exercice 2018 - Proposition de répartition – Approbation.
3. Rapport de rémunération - Approbation.
4. Décharge de leur gestion pour 2018 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration – Approbation.
5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2018 - Approbation.
6. Cooptations d'Administrateurs – Ratification.
7. Renouvellement du Conseil d'Administration – Approbation.
8. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration – Approbation.
9. Désignation du (ou des) contrôleur(s) aux comptes – Approbation.
10. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (20 voix), d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la CILE du 20 juin 2019 qui nécessite un vote :

- 1.Exercice 2018 – Approbation des bilans et comptes de résultats.
- 2.Solde de l'exercice 2018 - Proposition de répartition – Approbation.
- 3.Rapport de rémunération - Approbation.
- 4.Décharge de leur gestion pour 2018 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration – Approbation.
- 5.Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2018 - Approbation.
- 6.Cooptations d'Administrateurs – Ratification.
- 7.Renouvellement du Conseil d'Administration – Approbation.
- 8.Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration – Approbation.
- 9.Désignation du (ou des) contrôleur(s) aux comptes – Approbation.
- 10.Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la CILE.

22. ECETIA FINANCES SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA FINANCES SCRL et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail d'ECETIA FINANCES SCRL du 13 mai 2019 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 25 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2018 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2018 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2018 ;
5. Nomination – Ratification des administrateurs ;
6. Démission d'office des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;
8. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
9. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **à l'unanimité (20 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA FINANCES SCRL du 25 juin 2019 qui nécessite un vote :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2018 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2018 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2018 ;
5. Nomination – Ratification des administrateurs ;
6. Démission d'office des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;
8. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
9. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA FINANCES SCRL.

23. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 13 mai 2019 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 25 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2018.
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018 ; affectation du résultat.
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2018.
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2018.
5. Démission et nomination d'administrateurs.
6. Démission d'office des administrateurs.
7. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs.
8. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
9. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2019, 2020 et 2021.
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **à l'unanimité (20 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 25 juin 2019 qui nécessite un vote :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2018.
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018 ; affectation du résultat.
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2018.
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2018.
5. Démission et nomination d'administrateurs.
6. Démission d'office des administrateurs.
7. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs.
8. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
9. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2019, 2020 et 2021.
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL.

24. IMIO – Assemblée générale ordinaire - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 10 novembre 2014 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 juin 2019 par courrier daté du 3 mai 2019 ;

Considérant que les assemblées générales du premier semestre doivent avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2018.
4. Point sur le Plan stratégique.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
7. Démission d'office des administrateurs.
8. Règles de rémunération.

9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (20 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2018.

4. Point sur le Plan stratégique.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
7. Démission d'office des administrateurs.
8. Règles de rémunération.

9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

25. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL et les statuts de cette dernière ;

Vu le mai d'INTRADEL du 15 mai 2019 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 27 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Bureau – Constitution.
2. Rapport de gestion – Exercice 2018 - Présentation.
 - a. Rapport annuel – Exercice 2018.
 - b. Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2018.
 - c. Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2018.
3. Comptes annuels – Exercice 2018 - Présentation.
4. Comptes annuels – Exercice 2018 – Rapport du Commissaire.
5. Rapport spécifique sur les participations – Exercice 2018.
6. Comptes annuels – Exercice 2018 – Approbation.
7. Comptes annuels – Exercice 2018 – Affectation du résultat.
8. Rapport de gestion consolidé – Exercice 2018.

- 9.Comptes consolidés – Exercice 2018 – Présentation.
- 10.Comptes consolidés – Exercice 2018 – Rapport du Commissaire.
- 11.Administrateurs – Formation – Exercice 2018 – Contrôle.
- 12.Administrateurs – Décharge – Exercice 2018.
- 13.Commissaire – Décharge – Exercice 2018.
- 14.Conseil d'administration – Renouvellement.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **à l'unanimité (20 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 27 juin 2019 qui nécessite un vote :

- 1.Bureau – Constitution.
- 2.Rapport de gestion – Exercice 2018 - Présentation.
 - a.Rapport annuel – Exercice 2018
 - b.Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2018.
 - c.Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2018.
- 3.Comptes annuels – Exercice 2018 - Présentation.
- 4.Comptes annuels – Exercice 2018 – Rapport du Commissaire.
- 5.Rapport spécifique sur les participations – Exercice 2018.
- 6.Comptes annuels – Exercice 2018 – Approbation.
- 7.Comptes annuels – Exercice 2018 – Affectation du résultat.
- 8.Rapport de gestion consolidé – Exercice 2018.
- 9.Comptes consolidés – Exercice 2018 – Présentation.
- 10.Comptes consolidés – Exercice 2018 – Rapport du Commissaire.
- 11.Administrateurs – Formation – Exercice 2018 – Contrôle.
- 12.Administrateurs – Décharge – Exercice 2018.
- 13.Commissaire – Décharge – Exercice 2018.
- 14.Conseil d'administration – Renouvellement.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

26. NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale NEOMANSIO et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de NEOMANSIO du 14 mai 2019 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 27 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Nomination d'un nouvel administrateur.
2. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2018 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2018 ;
 - du rapport de rémunération 2018.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Elections statutaires – Renouvellement du Conseil d'administration.
6. Lecture et approbation du procès-verbal.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **à l'unanimité (20 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO du 27 juin 2019 qui nécessite un vote :

1. Nomination d'un nouvel administrateur.
2. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2018 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2018 ;
 - du rapport de rémunération 2018.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Elections statutaires – Renouvellement du Conseil d'administration.
6. Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à NEOMANSIO.

26bis. SPI - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale SERVICE PROMOTION INITIATIVES SCRL (ci-après dénommée SPI) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mai de la SPI du 23 mai 2019 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 27 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne :

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1.Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2018 comprenant :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1^{er}, 613 du Code des Sociétés ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2018 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2.Lecture du rapport du Commissaire Réviseur.

3.Décharge aux Administrateurs.

4.Décharge au Commissaire Réviseur.

5.Démotions d'office des Administrateurs.

6.Nomination d'Administrateurs.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1.Modifications statutaires.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (20 voix), d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 27 juin 2019 qui nécessite un vote :

- 1.Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2018 comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1^{er}, 613 du Code des Sociétés ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2018 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
- 2.Lecture du rapport du Commissaire Réviseur.
- 3.Décharge aux Administrateurs.
- 4.Décharge au Commissaire Réviseur.
- 5.Démissions d'office des Administrateurs.
- 6.Nomination d'Administrateurs.

Article 2 : à l'unanimité (20 voix), d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SPI du 27 juin 2019 qui nécessite un vote :

- 1.Modifications statutaires.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la SPI.

26ter. Désignation des représentants de la commune au sein d'organes extérieurs – Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune à l'AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU PAYS DE HERVE asbl (ci-après dénommée AIS du Pays de Herve) et les statuts de cette dernière ;

Vu le courrier de l'AIS du Pays de Herve invitant les communes membres de ladite AIS à désigner leurs représentants au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants pour la Commune de Blegny à savoir un candidat administrateur et un délégué à l'Assemblée générale ;

Considérant que la composition du Conseil d'Administration doit respecter la clé D'Hondt et qu'il appartient donc au groupe PS de présenter un candidat ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal pour le poste d'Administrateur, à savoir Madame Mireille HABETS ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal pour le poste de délégué, à savoir Madame Marie GREFFE ;

PROCEDE aux scrutins secrets et séparés en vue des désignations de Madame Mireille HABETS en tant que candidate administrateur de l'AIS du Pays de Herve et de Madame Marie GREFFE en tant que déléguée de la Commune à l'Assemblée générale de l'AIS du Pays de Herve.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants concernant Madame Mireille HABETS :

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt

Madame Mireille HABETS obtient vingt voix pour.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants concernant Madame Marie GREFFE :

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt

Madame Marie GREFFE obtient vingt voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Mireille HABETS en qualité de candidate administrateur de l'AIS du Pays de Herve.

Article 2 : de désigner Madame Marie GREFFE en qualité de déléguée de la Commune à l'Assemblée générale de l'AIS du Pays de Herve.

Article 3 : les présentes désignations valent jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 4 : un exemplaire de la présente sera transmis à l'AIS du Pays de Herve.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

GAILLARD : Par rapport au chemin faisant le tour de Blegny-Mine, je vois qu'il est barré à la fin... donc, quand on sort sur la rue de la Bellefleur à la fin de la rue de la Waide, donc au niveau de la route jusqu'au niveau de la prairie derrière les maisons. Est-ce qu'il y a une raison particulière ?

KAYA : C'est le mur qui s'est laissé aller.

GAILLARD : Ah oui.

KAYA : Et il y a le chemin... il y a un chemin de contournement qui a été fait via la prairie où il y a les arbres fruitiers et l'étang.

GAILLARD : Est-ce qu'on va réhabiliter ce...

KAYA : Le souci c'est la largeur du chemin... Donc, il a été réduit parce que l'habitant du coin, de la première maison, l'habitant a repris son terrain je vais dire, a recontourné son terrain, clôturé son terrain. Donc, il n'y a plus vraiment de largeur là-bas pour passer avec des vélos et tout ce qui s'en suit.

GAILLARD : Donc on ne va pas le...

BOLLAND : On va regarder comment on peut avoir la meilleure accessibilité possible en fonction des contingences.

GAILLARD : Merci.

BOLLAND : Parce qu'on a une belle marre aux crapauds accoucheurs là qui mérite le détour.

KAYA : Unique en Europe.

BOLLAND : Unique en Europe.

KAYA : Je les ai entendus toute ma jeunesse.

ERNST : Sans savoir qu'ils étaient là.

BOLLAND : Charly ?

DEDEE : Moi, j'ai une question par rapport à un panneau lumineux LED publicitaire qui est venu s'installer dans le rond-point à la sortie de la station essence à la sortie Barchon. Le panneau, j'ai vu qu'il était monté sur remorque mais pour moi, j'ai l'impression qu'il est là depuis au moins trois semaines.

BOLLAND : Un panneau sur un rond-point ?

DEDEE : Il n'est pas sur le rond-point, il est vraiment en face du rond-point. Donc, quand tu sors de... quand tu viens du parking d'Evegnée par exemple...

KAYA : Non, c'est sur le terrain de la station.

BERTHO : C'est sur le terrain de la station.

DEDEE : Tu sors tu le vois, il est vraiment en face de la sortie.

GARSOU : Il est là depuis près de 15 jours parce qu'avant, il était proche du glacier.

DEDEE : Oui, c'est cela. 15 jours, 3 semaines. Voilà. Moi, selon mon interprétation du Code et celle de la DGO4, je pense que c'est soumis à permis d'urbanisme. Donc c'était pour savoir, est-ce qu'il avait eu une autorisation ?

BOLLAND : On va regarder.

DEDEE : Parce que si on se réfère à la circulaire de la Région de 2013, ce n'est pas possible d'avoir un panneau qui est autorisé à cet endroit-là. Il faut qu'il soit à 75 mètres d'un rond-point, d'un carrefour, d'une zone de détente... etc.

BERTHO : Ce sera vérifié.

BOLLAND : A vérifier.

DEDEE : Merci.

BOLLAND : D'autres questions ? Jérôme.

COCHART : Tout d'abord moi, je voulais un petit peu remercier, féliciter l'initiative qui a été celle de nous amener dans les communes amies.

BOLLAND : On s'a ben plè...

COCHART : Comment ?

BOLLAND : On s'a ben plè...

COCHART : Ben évidemment. Donc c'est pour ça que je voulais évidemment remercier parce que ça nous a permis... moi, je ne vais jamais aller à Bousies ni à Fontaine-au-Bois, donc ça m'a permis en tout cas de découvrir qu'elles étaient nos communes amies.

BOLLAND : En plus, tu t'es un peu senti dans la majorité politique donc là, c'était...

COCHART : J'ai vu l'ambiance, j'ai vu l'ambiance d'un terrain majoritaire.

BOLLAND : Donc ça, c'était bien.

COCHART : Mais, toute blague mise à part, c'est intéressant de voir notamment la tenue d'un Conseil municipal sur place, en France et, j'ai appris que nous n'étions pas officiellement jumelés avec Bousies. Et j'ai appris aussi qu'ils allaient faire la demande officielle pour être jumelés. Alors, ma question est, est-ce qu'ils l'ont fait ? J'imagine que ça va revenir jusqu'à nous. Mais, c'est Bousies qui va le faire. Fontaine-au-Bois n'a pas, en tout cas à ma connaissance, été dans ce sens-là et les deux autres communes plus dans le Nord non plus. Donc, est-ce qu'on va voter le jumelage pour l'ensemble des quatre ou uniquement pour Bousies ? Quel est un petit peu la position que l'on va adopter par rapport à cela ?

Et la deuxième question, est-ce qu'il y a un programme ? J'ai entendu qu'on parlait d'un tournoi à 9h et puis le barbecue à 12h ce samedi. Est-ce qu'il y a un horaire un petit peu on va dire protocolaire comme on l'a eu avec le timing serré en France...

BOLLAND : Comme tu l'as remarqué, il y a des convergences entre certains organisateurs de notre région et chez eux, ils sont très ponctuels. D'ailleurs, tu as vu la tête du Maire quand on est arrivé avec une demi-heure de retard... bon voilà... et qu'on a rattrapé vite vite. Donc ici, par rapport à la

demande, j'ai été aussi surpris que vous ! Mais non, il n'y a pas de statut officiel de jumelage, etc. Mais peut-être qu'en France, ils ont un truc spécial. Ce qu'il ne faudrait pas, c'est avoir des relations à géométrie variable avec les uns et les autres. Et, si on veut continuer à développer un espace de relations entre communes francophones, il ne faut pas faire cela. Alors, il y a des distances différentes. Fontaine-au-Bois est de loin plus petit. Ils nous ont accueillis bien gentiment mais ils n'ont pas envie de surcharger le truc mais on ressent bien que chez le Maire de Bousies, ça avance quoi. On n'est pas là pour traîner dans les chemins. Donc, il faut y réfléchir. Mais, ce à quoi il faut réfléchir, et c'était le but, c'est qu'on puisse faire une visite avec le Conseil communal et les écoles. J'espère que les écoles vont aller. On va essayer de mettre ça en place... Là, j'ai pris contact avec le Maire de Sainte-Christie... à l'automne, parce qu'ils ont les vendanges et tout ça, et c'est compliqué dans le geste ou peut-être au Salon du vin, qu'on fasse un salon ou un Conseil communal ici pour de vrai, comme ils l'ont fait pour parler français pour de vrai et... comme ça on aurait les 4 communes présentes en tant que telles. Et le but, c'est quoi ? C'est de créer des passerelles évidemment. Donc ici, parce que les deux jumelages, je vais appeler cela comme ça, sont créés sur des noyaux de contacts personnels tant que maintenant. Le but, c'est d'élargir pour pouvoir pérenniser ça évidemment. On sait qu'avec Bousies, ça s'est développé fort avec le vélo. Dans le Gers, ça s'est développé fort par amitié pour la famille DUFOUR et les contacts, etc. Mais il y a tellement d'opportunités à faire ! Et donc ici, l'opportunité samedi que la Jeunesse de Trembleur nous a demandé, ben c'est super parce que ça permet de mettre des gens en contact... mais peut-être qu'il faudrait maintenant, et je crois que ça avait été demandé d'une autre manière - parce qu'il y avait eu une demande d'avoir une inscription budgétaire spécifique pour ça - de disons faire un petit comité de réflexion ou d'accompagnement qui associe quelques Conseillers communaux et quelques non conseillers communaux. Anne-Marie dirait des citoyens, mais bon, on l'est tous. Donc comme ça, on aurait un petit groupe qui prendrait l'organisation un petit peu comme le fait le Réveil par exemple. L'Administration alors peut venir en soutien pour les aspects logistiques etcéteri, etcétera et que les gens et le comité puissent aller plus à leur rythme, etc. Donc voilà, moi je vous propose que quand on aura la date pour le match retour, on va dire comme ça mais on n'est pas dans un match, à cette occasion-là, quand la date sera fixée, qu'on parle ensemble pour voir un peu comment... on essaye un petit peu... aux uns et aux autres qui souhaitent participer de pouvoir le faire comme ça. Il faut quand même qu'on ait plus de comités à Blegny qu'à Bousies parce qu'autrement, ils vont nous faire chier... c'est enregistré là ?

BOLLAND : D'autres questions ? Anne-Marie.

FORTEMPS : Après ce gentil intermède, c'est une question un peu plus sérieuse.

BOLLAND : Ah... Jérôme, franchement.

FORTEMPS : Gentil intermède, c'est agréable pour tout le monde.

BOLLAND : Sympa. On te la remettra celle-là.

FORTEMPS : Un peu plus sérieuse dans la mesure où je pense que ça vient un petit peu contrecarrer le timing de certaines choses. C'est, où en est-on avec les conséquences du décret SOL à la caserne ? Et donc avec aussi des actes qui allaient être passés incessamment sous peu.

BOLLAND : Le contact est pris avec la DGO je ne sais combien.

BERTHO : Avec la DASS.

BOLLAND : Avec le soutien de l'urbanisme de Liège effectivement pour avoir une vision claire de l'implication de ce décret. Tout à fait.

BOLLAND : Donc le contact est pris. Je ne sais pas quand a eu lieu la date moi.

BERTHO : Comment ?

BOLLAND : C'est quand la date ? Je ne sais plus.

BERTHO : Aujourd'hui.

BOLLAND : Ah, tu as été aujourd'hui ?

BERTHO : Non, j'ai eu une réunion aujourd'hui donc on va débriefer cela avec les services. Donc le contact a été pris aujourd'hui.

FORTEMPS : Et on sait les implications générales que pourrait avoir ce décret ? Parce que...

BOLLAND : Ben ici, nous sommes...

FORTEMPS : Parce que les travaux avaient été, ont été fait... les travaux...

BOLLAND : Si et puis on a obtenu essentiellement une dépollution. Dans le cadre du SAR, il y a eu des contrôles pollution. Avec l'armée, il y avait eu des études faites par l'armée, etc. donc la question c'est de savoir si ça rentre essentiellement dans l'aspect transitoire, etc. On va débriefer ça et on informera le Conseil communal bien entendu avec les informations...

BERTHO : Ça date d'aujourd'hui donc...

BOLLAND : On va débriefer ça.

FORTEMPS : Ça prend du temps ?

BERTHO : De débriefer ?

FORTEMPS : Non. Après la réunion de tout à l'heure, tu as l'impression.

BERTHO : Non, je n'ai pas le détail des délais. On joue dans les détails administratifs du nouveau décret SOL. On va limiter l'impact.

BOLLAND : Mais il faut être attentif.

BERTHO : Mais il faut être attentif.

BOLLAND : C'est pour ça qu'on avait pris rendez-vous.

BERTHO : En tout cas, l'administration est très constructive, connaît très bien le dossier donc on a tous les atouts de notre côté.

FORTEMPS : Ça a aussi des conséquences sur la décision qu'on vient de prendre tout à l'heure par rapport aux octrois ?

BOLLAND : Potentiellement, ça pourrait.

FORTEMPS : C'est aussi sur ce sol-là ?

BOLLAND : Potentiellement, ça pourrait. Ça dépend si on a une lecture fermée ou une lecture ouverte du décret et de la phase transitoire mais il y avait déjà toute une série de procédures et on était en ordre sur tout quand le décret tombe. D'où l'intérêt d'être certains d'avoir le contact avec l'administration, un contact sérieux.

FORTEMPS : Merci.

ERNST : J'ai simplement une remarque mais c'est vrai qu'il y a sûrement une raison mais l'inauguration des nouveaux locaux du CPAS de Blegny à la caserne de Saive, le jeudi 20 juin à 11h, c'est bien gentil mais je me doute qu'il y a des impératifs au niveau administratif mais voilà... Je pense que c'est quand même l'occasion de marquer le coup aussi bien au niveau du Conseil communal que du CPAS et je pense qu'il y a quand même des gens qui travaillent en journée.

BOLLAND : Le personnel du CPAS par exemple.

ERNST : Oui mais ça peut être 16h, je ne sais pas ou...

BOLLAND : Le personnel du CPAS travaille effectivement donc on a souhaité ...

ERNST : Ben alors qu'on ne fasse pas une inauguration à 11h. Pour qui ? Pour celui qui sait y aller vous allez me dire mais voilà, c'est des choix personnels.

BOLLAND : Oui.

ERNST : Mais ça va, je prends note.

BOLLAND : Oui. Ici, c'est essentiellement pour le personnel.

ERNST : OK, ça va.

BOLLAND : Et ceux qui peuvent venir, etc. donc celui qui veut se libérer, il se libère et il vient.

ERNST : Il prend congé oui.

BOLLAND : Ben oui, par exemple.

ERNST : OK. Merci.

20h49 : fin de la séance publique.

Prochaine séance : le jeudi 27 juin 2019 à 20h00.